

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-62 du 12 novembre 2010
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1029766S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2010 par la société Événement Ciel ;

Vu les dossiers LSEV/ECI/BB/008/2006 du 11 mai 2006, LSEV/ECI/BB/009/2006 du 12 mai 2006, LSEV/ECI/BB/010/2006 du 12 mai 2006, LSEV/ECI/BB/011/2006 du 12 mai 2006, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 8 juin 2006 de la société Événement Ciel, route de Honfleur, 14130 Coudray-Rabut ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 75 mm bleue	750001	K3	BB/70739/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm argentée	750002	K3	BB/70740/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm rouge	750003	K3	BB/70741/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm or	750004	K3	BB/70742/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm verte	750005	K3	BB/70743/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm blanche	750006	K3	BB/70744/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm violette	750007	K3	BB/70745/07/13	144	110

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 75 mm jaune	750008	K3	BB/70746/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm multicolore	750009	K3	BB/70747/07/13	144	110
Bombe calibre 75 mm bleue centre or	750010	K3	BB/70748/07/13	142	80
Bombe calibre 75 mm rouge centre or	750011	K3	BB/70749/07/13	142	80
Bombe calibre 75 mm verte centre or	750012	K3	BB/70750/07/13	142	80
Bombe calibre 75 mm violette centre or .	750013	K3	BB/70751/07/13	142	80
Bombe calibre 75 mm multicolore centre or	750014	K3	BB/70752/07/13	142	80
Bombe calibre 100 mm bleue	100001	K3	BB/70753/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm argentée	100002	K3	BB/70754/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm rouge	100003	K3	BB/70755/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm or	100004	K3	BB/70756/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm verte	100005	K3	BB/70757/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm blanche	100006	K3	BB/70758/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm violette	100007	K3	BB/70759/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm jaune	100008	K3	BB/70760/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm multicolore	100009	K3	BB/70761/07/13	262	100
Bombe calibre 100 mm bleue centre crépitant	100020	K3	BB/70762/07/13	270	100
Bombe calibre 100 mm rouge centre crépitant	100021	K3	BB/70763/07/13	270	100
Bombe calibre 100 mm verte centre crépitant	100022	K3	BB/70764/07/13	270	100
Bombe calibre 100 mm argentée centre crépitant	100023	K3	BB/70765/07/13	270	100
Bombe calibre 100 mm multicolore centre crépitant	100024	K3	BB/70766/07/13	270	100

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Événement Ciel, route de Honfleur, 14130 Coudray-Rabut, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire du présent agrément s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 juillet 2013.

Article 8

La présente décision abroge et remplace la précédente décision n° AD 2006-45 du 12 juin 2006.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET